

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-06-10

**Déclaration de projet valant mise en
compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Saint
Pierre de Chandieu (réalisation d'une
déchèterie) Evaluation
environnementale et modalités de
concertation**

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 juin à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Jons, salle Chrysalide, sous la présidence de M. Daniel Valéro.

Date de la convocation : le 28 mai 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (32) :

MM. Athenol, Bousquet, Mmes Callamard, Carretti, Chabert, M. Champeau, Mmes Deliance, Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mmes Fadeau, Farine, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mercier, Mmes Monin, Moustaid, Nicolier, Notin, Reype-Allarousse, MM. Ruz, Valéro et Villard.

Absents/excusés (8) : Mme Auquier, MM. Chevalier, Collet, Jourdain, Laurent, Lièvre, Mmes Pinton et Santesteban.

Pouvoirs (4) :

Mme Auquier donne pouvoir à Mme Notin.

M. Chevalier donne pouvoir à M. Dubuis.

M. Collet donne pouvoir à M. Champeau.

Mme Santesteban donne pouvoir à Mme Chabert.

Secrétaire de séance : Mme Monin.

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du Conseil communautaire n°2024-10-15 du 15 octobre 2024, la Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Pierre de Chandieu a été engagée, pour la réalisation d'une déchèterie, sur le site d'une ancienne carrière situé au lieu-dit « Forêt de l'Aigue ».

Conformément à l'article R104-14 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas « ad hoc ».

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-06-10

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre de Chandieu (réalisation d'une déchèterie) Evaluation environnementale et modalités de concertation

La CCEL a respecté ces prescriptions et a ainsi soumis, au titre d'un examen au cas par cas « ad hoc », la mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu à l'autorité environnementale.

Cette dernière, dans son avis conforme du 5 février 2025, a estimé que la procédure de modification était effectivement susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et a par conséquent préconisé la réalisation d'une évaluation environnementale, selon les dispositions de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du Code de l'Urbanisme, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de prendre les décisions à ce sujet.

Par ailleurs, l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le Conseil communautaire est donc invité à confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale du 5 février 2025, sa décision de soumettre à évaluation environnementale la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-de-Chandieu.

Le Conseil communautaire doit également fixer les modalités de concertation qui en découlent.

Il est proposé, sur ce point, de retenir les mesures suivantes :

- Au moins quinze jours avant le début de la concertation : publication d'un avis dématérialisé sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (<https://ccel.fr>), sur le site internet la commune de Saint Pierre de Chandieu (<https://www.mairie-stpierredechandieu.com>) et par voie d'affichage en Mairie ;
- Mise en ligne, sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (<https://ccel.fr>), d'un dossier de concertation, complété au fur et à mesure

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-06-10

**Déclaration de projet valant mise en
compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Saint
Pierre de Chandieu (réalisation d'une
déchèterie) Evaluation
environnementale et modalités de
concertation**

des études et accompagné d'une adresse courriel afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles ;

- Mise à disposition du dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, et d'un registre papier au siège de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (40 avenue de Norvège, à Colombier-Saugnieu), et en Mairie de Saint Pierre de Chandieu (5-7 rue Emile Vernay, Saint Pierre de Chandieu) afin de permettre une consultation par le public aux jours et heures habituels d'ouverture, et de recevoir ses observations et suggestions éventuelles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre de Chandieu, approuvé le 28 février 2019 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-54 à L153-59 relatifs à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R104-13 et R104-14 L. 104-1 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-10-15 du 15 octobre 2024 de la CCEL, prescrivant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre de Chandieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3681 rendu par l'autorité environnementale en date du 5 février 2025 ;

Vu le contenu du projet de déclaration de projet du plan local d'urbanisme susceptible d'affecter l'environnement ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide:

- **DE SOUMETTRE** à évaluation environnementale la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint Pierre de Chandieu.

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

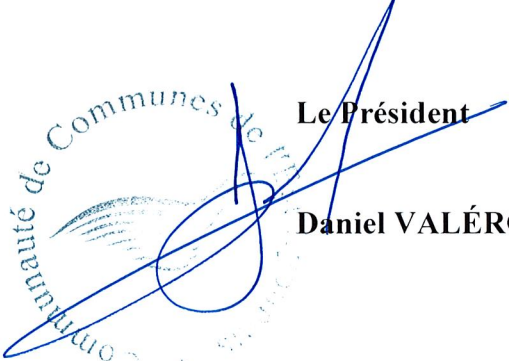
DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-06-10

**Déclaration de projet valant mise en
compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Saint
Pierre de Chandieu (réalisation d'une
déchèterie) Evaluation
environnementale et modalités de
concertation**

- **DE FIXER** les modalités de concertation relatives à la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre de Chandieu décrites ci-dessus.
- **DE DIRE** qu'en application des articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie de Saint Pierre de Chandieu et au siège de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, et que mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs au présent dossier.


Le Président
Daniel VALÉRO

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr